



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-107

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2019-09-19-004 - Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine. (3 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires

86-2019-09-20-002 - AP 2019 DDT SEB 514 Portant mise en demeure M. BEYLIER Benoît, 10 Route Américaine, 86340 ASLONNES, concernant l'installation du prélèvement d'eau n°DDT 1009, située au lieu-dit « Carotte » commune de ASLONNES (86), de respecter les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2019. (3 pages)

Page 8

86-2019-09-17-005 - Arrêté 503 / DDT / SHUT / 2019 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Scorbé-Clairvaux-Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny (2 pages)

Page 12

86-2019-06-20-009 - Arrêté portant interdiction de la publicité sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement (4 pages)

Page 15

86-2019-09-18-007 - Arrêté Préfectoral autorisant la Société FISH-PASS à procéder à la capture et au transport à des fins scientifiques de la faune piscicole dans le cadre du suivi des populations en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Électrique de Civaux sur la rivière Vienne dans le département de la Vienne sur les communes de VALDIVIENNE, CIVAUX, LUSSAC-LES-CHATEAUX et MAZEROLLES, du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2021 (4 pages)

Page 20

86-2019-09-23-001 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de surveillance et de contrôle des ouvrages d'arts entre les PR 258+200 et 311+000 dans les deux sens de circulation sur le département de la Vienne. (3 pages)

Page 25

DRFIP

86-2019-09-02-016 - Avenant délégation de signature- Trésorerie de Neuville de Poitou (6 pages)

Page 29

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-23-002 - arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle G 887 et déclarant cessible cette parcelle dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste à Queaux (8 pages)

Page 36

86-2019-08-14-005 - Arrêté N°2019-DCL-BER-393 en date du 14 août 2019 complétant l'arrêté N°2019-DCL-BER-317 du 26 juin 2019, autorisant le renouvellement à titre permanent de l'utilisation d'une plateforme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Pouançay. (3 pages)

Page 45

UT DIRECCTE

86-2019-09-20-001 - Récépissé de déclaration SARL Soleil Lavant (2 pages)

Page 49

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2019-09-19-004

Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine.



PREFETS DES DEPARTEMENTS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des territoires des départements de Nouvelle-Aquitaine :

- Charente (lot 1) ;
- Charente-Maritime (lot 2) ;
- Corrèze (lot 3) ;
- Creuse (lot 4) ;
- Dordogne (lot 5) ;
- Gironde (lot 6) ;
- Landes (lot 7) ;
- Lot-et-Garonne (lot 8) ;
- Pyrénées-Atlantiques (lot 9) ;
- Deux-Sèvres (lot 10) ;
- Vienne (lot 11) ;
- Haute-Vienne (lot 12) ;

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Elles concernent les 12 lots de la zone d'activité définie ci-dessus.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ou les rassemblements ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus concerneront les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.

La délégation débute le 1er Janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre les préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine et le délégataire. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents lots de la zone d'activité définie ci-dessus ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

D'autres missions de contrôles officiels que celles listées ci-dessus pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre. Elles pourront concerner :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives à d'autres dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie et/ou pour d'autres espèces animales que celles sus-citées;
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Des « missions confiées » pourront également être déléguées au titre de l'article L.201-9 du CRPM, ces missions ne relèvent pas de tâches liées au contrôle ou autres activités officielles.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er Janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
 - l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne pourront pas dépendre du nombre d'inspections d'effectuées, ni de leurs résultats ;
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
 - l'engagement à communiquer toute pièce de nature à attester du respect des conditions de la délégation.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au c) et 1^{er} alinéa du point f) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions des points a), d) et e).

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - et sous format électronique à l'adresse mél suivante : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le candidat doit être en capacité de présenter, soit par lot, soit pour l'ensemble de la Région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle diligent par le délégant (dont suivis, évaluations et supervisions) et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  Rabah BELLAHSENE, directeur par intérim de la DDCSPP16	Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  Jean-Luc AMBROISE, directeur de la DDPP 17
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  Pierre DELMAS, directeur de la DDCSPP 19	Pour la préfète de la Creuse et par délégation,  Bernard ANDRIEU, directeur de la DDCSPP 23
Pour le préfet de Dordogne et par délégation,  Frédéric PIRON, directeur de la DDCSPP 24	Pour la préfète de Gironde et par délégation,  Jean-Charles QUINTARD, directeur de la DDPP 33
Pour le préfet des Landes et par délégation,  F. ANDRE, directeur adjoint Franck HOURMAT, directeur de la DDCSPP 40	Pour la préfète du Lot et Garonne et par délégation,  J. S. TOULLEU, Directeur adjoint Véronique CASTRO, directrice de la DDCSPP 47
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  Alain MESPLEDE, directeur de la DDPP 64	Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  Wilfried PELISSIER, directeur de la DDCSPP 79
Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  Stéphanie PETITJEAN, directrice de la DDPP 86	Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  Marie-Pierre MULLER, directrice de la DDCSPP 87

Direction départementale des territoires

86-2019-09-20-002

AP 2019 DDT SEB 514

Portant mise en demeure M. BEYLIER Benoît, 10 Route Américaine, 86340 ASLONNES, concernant l'installation du prélèvement d'eau n°DDT 1009, située au lieu-dit « Carotte » commune de ASLONNES (86), de respecter les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT-SEB-514

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**portant mise en demeure
M. BEYLIER Benoît, 10 Route Américaine,
86340 ASLONNES, concernant l'installation du
prélèvement d'eau n°DDT 1009, située au lieu-
dit « Carotte » commune de ASLONNES (86),
de respecter les mesures de limitation ou de
suspension des prélèvements d'eau durant la
campagne d'irrigation 2019.**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7E ;

Vu l'arrêté n°2017_DDT_590, en date du 11 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2019_DDT_189, en date du 15 mai 2019, Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2019_DDT_133, en date du 28 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2019_DDT_SEB_493 en date du 11/09/2019, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (CRISE) ;

Vu le contrôle effectué, le 17/09/2019, dans le cadre de la campagne de contrôle des installations de prélèvements d'eau ;

Considérant que lors de l'opération de contrôle effectuée le 17 septembre 2019, à 14h30, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 1009 du lieu-dit «Carotte», commune de ASLONNES, les inspecteurs de l'environnement des services de la Police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- un prélèvement d'eau à usage d'irrigation de semis en période d'interdiction (Crise)

Considérant que ces constats constituent un manquement et une infraction aux dispositions de l'arrêté cadre n°2019_DDT_133, en date du 28 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_493 en date du 11/09/2019, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (CRISE), susvisé ;

Considérant que la disposition 7E-3 du SDAGE Loire Bretagne précise que lorsque le DCR (Débit seuil de Crise) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant que ce débit de crise est atteint depuis le 10 septembre 2019, et que l'arrêté n°2019-DDT-SEB-493 est applicable depuis le 11 septembre 2019 ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé pour l'irrigation de cultures de semis n'est pas prioritaire ;

Considérant la situation hydrologique particulièrement dégradée tant au niveau départemental qu'au niveau du bassin du Clain ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant que l'état des milieux constitue un caractère d'urgence en matière de réduction des irrigations, et de respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_493, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure, M. BEYLIER Benoît de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_493 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

M. BEYLIER Benoît, exploitant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 1009, située à « Carotte » sur la commune de ASLONNES (86), est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin Clain, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation 2019. Les installations susvisées devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 2 :

Conformément à l'article L173-1.II du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

le présent arrêté sera notifié à M. BEYLIER Benoît, demeurant 10 Route Américaine, 86340 ASLONNES, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut

Madame La Sous-Préfète de Montmorillon

Monsieur Le Maire de la commune de Aslonnes

Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

20 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-09-17-005

Arrêté 503 / DDT / SHUT / 2019 portant création de
l'association foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de Scorbé-Clairvaux-Colombiers avec extension
sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et
Jaunay-Marigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT- SHUT - 503

En date du 17 septembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Portant création de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Scorbé-Clairvaux-Colombiers avec extension
sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-
d'Ambière et Jaunay-Marigny**

Vu le code rural et de la pêche et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

Vu l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et notamment les articles 71 et 72 ;

Vu le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté départemental n°2009/DAEE-SEAR/07 du Conseil départemental de la Vienne en date du 9 janvier 2009 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Scorbé-Clairvaux – Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-A-DGAD-DEA-0016 du Conseil départemental en date du 7 décembre 2012 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-A-DGAAT-DAEE-0004 du Conseil départemental en date du 10 avril 2018 fixant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny ;

Vu la délibération de la commune de Scorbé-Clairvaux du 25 avril 2016 refusant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de travaux connexes et validant la proposition de création d'une association foncière ;

Vu la délibération de la commune de Colombiers du 26 avril 2016 refusant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de travaux connexes et demandant la création d'une association foncière ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-A-DGAAT-DAEE-0004 du Conseil départemental en date du 10 avril 2018 modifiant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que les conseils municipaux de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers refusent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes prévus pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces communes ;

Considérant que la réalisation des travaux connexes projetés pour la LGV-SEA, sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, dès lors que les conseils municipaux de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers refusent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage, nécessite la constitution d'une association foncière ;

Arrête

Article 1^{er} : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est constituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers. Elle prend le nom d'AFAFAF Scorbé-Clairvaux-Colombiers.

Article 2 : Le siège de l'AFAFAF est situé en mairie de Scorbé-Clairvaux.

Article 3 : Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur de la trésorerie du Châtelleraudais.

Article 4 : Le projet de statuts de l'AFAFAF (annexe 1), la liste des parcelles incluses dans le périmètre (annexe 2) et le plan de situation (annexe 3) sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies concernées pour une durée minimale de quinze jours et notifié aux propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, le président de la Chambre d'agriculture et les maires de Scorbé-Clairvaux, de Colombiers, d'Ouzilly, de Saint-Genest-d'Ambière et de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-009

Arrêté portant interdiction de la publicité sur un immeuble
présentant un caractère esthétique, historique ou
pittoresque en application de l'article L.581-4 du code de
l'environnement

Commune de PAIZAY-le-Sec



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRÊTÉ

*portant interdiction de la publicité sur un immeuble présentant un caractère
esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4*

LE MAIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-4-II, L581-4-III et L581-8-I-5° ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2018 émettant un avis favorable au projet d'interdiction de toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et désignés ci-après :

- église Saint-Hilaire
- ancienne école des Sœurs
- école publique

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne en date du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des immeubles cités ci-dessus ont donné leur accord sur le projet d'interdiction de toute publicité sur leur immeuble respectif ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur le projet d'interdiction de toute publicité sur les immeubles s'est déroulé en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement avec une réunion publique en date du 6 février 2019 et qu'aucune observation n'a été formulée par le public ;

CONSIDÉRANT que le caractère esthétique, historique ou pittoresque de ces immeubles justifie que toute publicité y soit interdite, ainsi que dans leurs abords et leur champ de visibilité, en application de l'article L.581-8-I, 5° du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Toute publicité est interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque désignés ci-après :

- église Saint-Hilaire ;
- ancienne école des Sœurs ;
- école publique.

Il en est de même dans leurs abords jusqu'à cent mètres de rayon ainsi que dans leur champ de visibilité.

Les annexes jointes représentent l'implantation des trois immeubles dans le centre bourg de la commune ainsi que le périmètre de 100 mètres de protection autour des immeubles.

Commune de PAIZAY-le-Sec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Service de la publicité foncière de Poitiers.

Il sera notifié à Monsieur et Madame Pascal Héraud, propriétaires de l'immeuble de l'ancienne école des Sœurs.

Article 3 :

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de la Vienne

à Paizay-le-Sec

le 20 juin 2019



J. de CRÉMIERS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Commune de PAIZAY-le-Sec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ANNEXE 1 / 2

PAIZAY-LE-SEC - PROJET IMMEUBLES REMARQUABLES



Sources : © Cadastre 2018

0 50 100 m

ANNEXE 2 / 2

PAIZAY-LE-SEC - PERIMETRE 100 M PROJET IMMEUBLES REMARQUABLES



Sources : © Cadastre 2018

0 50 100 m

Direction départementale des territoires

86-2019-09-18-007

Arrêté Préfectoral autorisant la Société FISH-PASS à
procéder à la capture et au transport à des fins scientifiques
de la faune piscicole dans le cadre du suivi des populations
en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production
Électrique de Civaux sur la rivière Vienne dans le
département de la Vienne sur les communes de
VALDIVIENNE, CIVAUX, LUSSAC-LES-CHATEAUX
et MAZEROLLES,
du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2021



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/506

du 18 septembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la Société FISH-PASS à procéder à la capture et au transport à des fins scientifiques de la faune piscicole dans le cadre du suivi des populations en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Électrique de Civaux sur la rivière Vienne dans le département de la Vienne sur les communes de VALDIVIENNE, CIVAUX, LUSSAC-LES-CHATEAUX et MAZEROLLES, du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2021.

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2019 par la Société FISH-PASS sise « 18, rue de la Plaine » – ZA des 3 prés – 35 890 LAILLE- »

Considérant l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 14 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du suivi de populations piscicoles en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Électrique (CNPE) de Civaux sur la rivière Vienne, la société FISH-PASS est autorisée à procéder à la capture et au transport des poissons à des fins scientifiques sur les communes de CIVAUX, VALDIVIENNE, LUSSAC-LES-CHATEAUX et MAZEROLLES pour le département de la Vienne.

Ces captures sont autorisées sur 3 années (2019-2020-2021) :

- **entre le 23 septembre 2019 et le 31 octobre 2019.**
- **du 1^{er} septembre 2020 au 31 octobre 2020**
- **du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021**

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention, le bureau d'études FISH-PASS devra prévenir le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

ARTICLE 3 :

Responsables FISH-PASS :

Responsable scientifique des opérations : M. CHARRIER Fabien,
Chargés d'études : Mme MOYON Fanny, MM. BONNAIRE Florian – DUFOUIL Allan – LE PERU Yann - ,
Techniciens : MM.MM. ALLIGNE Mathieu, BERTHELOT Yoann, SOURDRILLE Kévin, PERES Vincent et BELHAMITI Nicolas.

Stations : Valdivienne (Bonneuil et Salles en Toulon) – Civaux (aval immédiat de la CNPE) – Mazerolles et Lussac (Loubressac).

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.

Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- **Matériel de pêche électrique EL64-II-F avec une anode,**
- **Pièges, Filets, Epuisettes et Engins,**
- **Bateau : Zodiac ou Fun Yack.**

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment **l'écrevisse à pattes blanches "Austroptamobius pallipes"**, présentes dans le département devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois après la pêche au service eau et biodiversité de la DDT, au service départemental de l' AFB et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Les autorisations des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devront être obtenues avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**La présente autorisation est valable du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019,
du 1^{er} septembre au 31 octobre 2020,
du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021.**

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

- Mairies concernées (Civaux, Lussac, Mazerolles et Valdivienne),
- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le chef du SD de l'AFB.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-09-23-001

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de surveillance et de contrôle des ouvrages d'arts entre les PR 258+200 et 311+000 dans les deux sens de circulation sur le département de la Vienne.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2019 DDT 515

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de surveillance et de contrôle des ouvrages d'arts entre les PR 258+200 et 311+000 dans les deux sens de circulation sur le département de la Vienne.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre de la surveillance et du contrôle des ouvrages d'art et hydrauliques, COFIROUTE doit procéder à des inspections quinquennales ainsi qu'à des nivellements d'ouvrages.

Ces interventions se déroulent sur l'autoroute A10 entre les PR 258+200 au PR 311+000 dans les 2 sens de circulation dans le département de La Vienne.

Ces opérations seront effectuées sous neutralisations de voies et basculements de circulation.

Pour permettre d'assurer la continuité des travaux des inter-distances réduites entre les balisages seront nécessaires.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Inter-distances

Afin de réaliser toutes ces opérations, les interdistances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

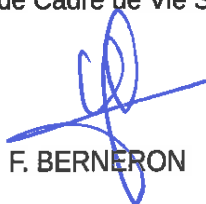
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 23 septembre 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DRFIP

86-2019-09-02-016

Avenant délégation de signature- Trésorerie de Neuville de
Poitou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NEUVILLE DE POITOU
3 Bld GAMBETTA
86170 NEUVILLE DE POITOU
TÉLÉPHONE : 05.49.51.20.47
MÉL. : t086014@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NEUVILLE DE POITOU
3 Bld GAMBETTA
86170 NEUVILLE DE POITOU

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : Lundi au vendredi 8h30 - 12h00
Ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Laurent ROHARD
Téléphone : 05.49.51.05.20

Neuville de Poitou, le 2 septembre 2019

DELEGATION - AVENANT

AVENANT aux délégations de pouvoir accordées par le Comptable public, Chef de poste de la Trésorerie de Neuville de Poitou le 1^{er} avril 2019 – publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne le 9 avril 2019 -

Ajout d'une délégation de pouvoir

Monsieur LAURENT ROHARD, Comptable Public de la Trésorerie de NEUVILLE DE POITOU déclare :

LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ACCORDÉES LE 1^{ER} AVRIL 2019 (RECENCÉES DANS LES ARTICLES 1 À 7) ET PUBLIÉES AU RAA DE LA VIENNE LE 9 AVRIL 2019 RESTENT INCHANGÉES.

EST AJOUTÉ UN ARTICLE 8 :

ARTICLE 8 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2019

- constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Michael COLLAS**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU en mon absence et en l'absence de M.Frédéric RICHARD, Mme Vanessa FOUQUET et de Mme Béatrice MOUYS
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU et aux affaires qui s'y rattachent.

Entendant ainsi transmettre à mes mandataires, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente délégation.

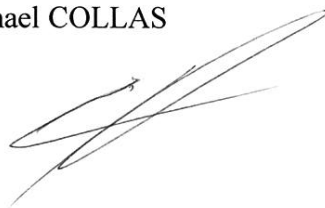
Le Comptable Public,



Laurent ROHARD

Le Mandataire

Michael COLLAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NEUVILLE DE POITOU
3 Bld GAMBETTA
86170 NEUVILLE DE POITOU
TÉLÉPHONE : 05,49,51,20,47
MÉL. : t086014@dgfip.finances.gouv.fr

Neuville de Poitou, le 2 septembre 2019

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Neuville de Poitou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;


Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;


- Les dispositions des délégations de signature actées le 1^{er} avril 2019 restent inchangées.

- accorde une délégation de signature supplémentaire :


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Signature et paraphe

M. Michael COLLAS



Délégation générale

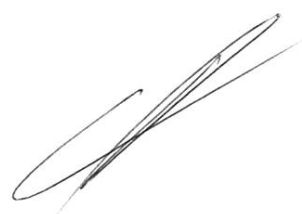
M. Michael COLLAS

Contrôleur des finances publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de **M. Frédéric RICHARD**, de **Mme Vanessa FOUQUET** et de celle de **Mme Béatrice MOUYS**

Signatures et paraphes

M. Michael COLLAS



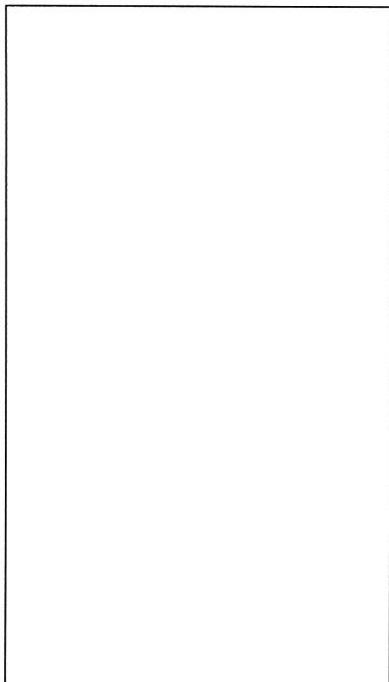
Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

◆ **M. Michael COLLAS**

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;



- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de ce nouveau mandataires, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne (Rappel - Les dispositions des délégations de signature actées le 1^{er} avril 2019 et publiées le 9 avril 2019 restent inchangées.).

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Neuville de Poitou

Laurent ROHARD

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-23-002

arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de la
parcelle G 887 et déclarant cessible cette parcelle dans le
cadre d'une procédure d'abandon manifeste à Queaux

DUP abandon manifeste Queaux

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination,
des Politiques publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2019-DCPPAT/BE-184

En date du 23 septembre 2019

déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle G 887 et déclarant cessible cette parcelle dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste située lieu dit « Lavaud » sur la commune de Queaux

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 à 4 ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les courriers de la commune de Queaux en date du 19 août 2014, 19 mai 2015 et 30 décembre 2016 adressés aux propriétaires de la parcelle G 887 ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 23 avril 2018 de la parcelle G 887, son certificat d'affichage du 9 août 2018 certifiant l'affichage en mairie du 9 mai 2018 au 8 août 2018 et la parution d'un avis dans Centre Presse et la Nouvelle République du 9 mai 2018 ;

Vu le courrier du 9 mai 2018 notifiant le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste aux propriétaires de la parcelle G 887 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 9 août 2018 ;

Vu le courrier du maire de Queaux du 22 octobre 2018 ;

Vu le certificat de mise à disposition établi par le maire de Queaux mentionnant que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle G 887 a été mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois et qu'aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Vienne du 31 juillet 2019 déterminant la valeur vénale de l'ensemble de la parcelle cadastrée G 887 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Queaux du 2 septembre 2019 relative à la demande de déclaration d'utilité publique de la parcelle G 887 dans le but de construire ou réhabiliter l'immeuble aux fins d'habitat ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle constitue un risque pour la population au vu de son état ;

Considérant que la démolition du bâtiment en ruine situé sur cette parcelle permettrait de construire ou réhabiliter l'immeuble aux fins d'habitat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition nécessaire à la réalisation d'une opération de réhabilitation aux fins d'habitat sur la parcelle cadastrée G 887, située commune de Queaux, conformément au plan et relevé de propriété ci annexés, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État de la Vienne, est celui de la parcelle G 887, située lieu dit Lavaud sur la commune de Queaux.

Article 3 : La commune de Queaux est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, la parcelle G 887 nécessaire à la réalisation mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision ;

Article 4 : La parcelle G 887 située sur la commune de Queaux est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune de Queaux.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de la parcelle G887 est fixée à 8 875 € (huit mille huit cents soixante quinze euros), selon l'évaluation établie par la direction départementale de finances publiques de la Vienne le 31 juillet 2019.

Article 6 : La prise de possession de la parcelle G 887 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle G 887, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et un extrait sera publié, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. Il sera également affiché en mairie de Queaux pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité

Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État de la Vienne, ainsi qu'à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Queaux.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

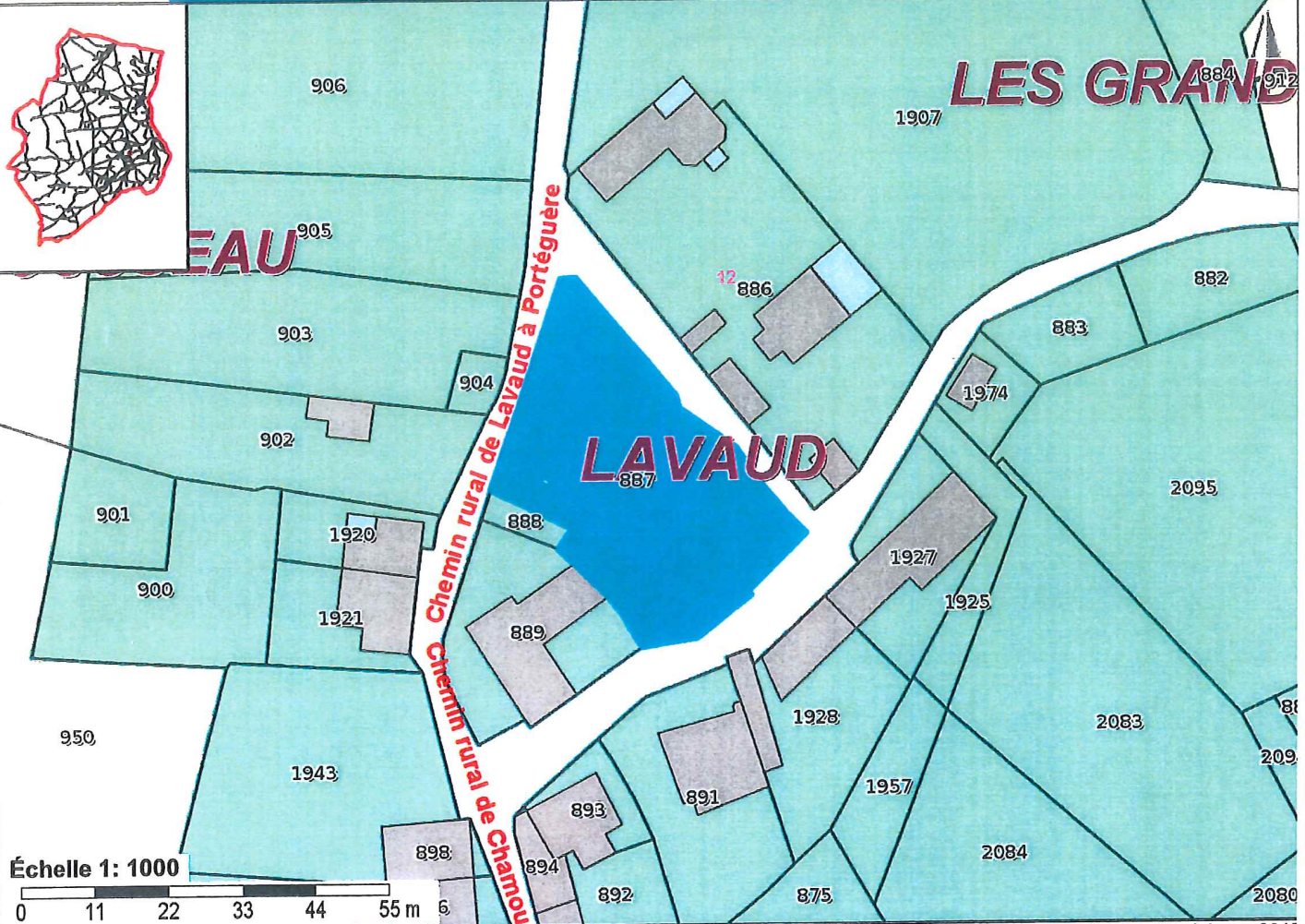
Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Queaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

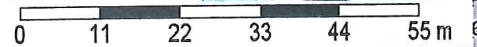
Fait à Poitiers, le 23 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile GOUMBO



Échelle 1: 1000



Année de mise à jour : 2015

Décomposition DGI			
Commune	Quartier	Section	Parcelle
086203	0	G	887

Informations de la parcelle	
Département	(86)
Commune	QUEAUX (086203)
Surface cadastrale	1258 m ²
Adresse	LAVAUD
Date d'acte	13/11/2003

Propriétaires	
Monsieur STONES Stuart James	
PROPRIETAIRE	MBVXWM
Indivision	INDIVISION SIMPLE
Madame TEECE Margaret	
PROPRIETAIRE	MBVXWN
Indivision	INDIVISION SIMPLE
Conjoint	STONES Stuart

Un pour être annexé
à mon arrêté en date du
23 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document n'ayant aucune valeur juridique

Émile SOUMBO

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2012

Département : VIENNE (086) Commune :
QUEAUX (203)

Numéro communal S 112

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL S 112

PROPRIETAIRE MBVXWM

Monsieur STONES, Stuart James
THE WAEN NARTGLYN DENVIGH PENY WAEN BACK HH16 5PT
PAYS DE GALLE ROYAUME-UNI

PROPRIETAIRE MBVXWN

Madame TEECE, Margaret
THE WAEN NARTGLYN DENVIGH PENY WAEN BACK HH16 5PT
PAYS DE GALLE ROYAUME-UNI

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								EVALUATION								
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref		nature cluf spé	classe	revenu cadas	Exonération						
									pdl	série				gr/ ss/grp	coll	nat exo	% exo	fraction rc exo	année début	année retour
E		322		L EFFE GARNIERE	B148			39 10	A	T		2	18.05	A	-	100	18.05			
														C	-	20	3.61			
														GC	-	20	3.61			
G		887		LAVAUD	B213			12 58	A	S					-					
G		905		LAVAUD	B213			10 10	A	T		2	4.67	A	-	100	4.67			
														C	-	20	0.93			
														GC	-	20	0.93			
Com		r exo	r exo	r exo	r exo	Surface totale		61 78	Revenu cadastral			22.72 €								
imp		r imp	r imp	r imp	r imp															

Edition du 08/04/2013

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du**

23 SEP. 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

https://simap.soregies.com/simap/carto/plugins/sirap_edicom/req.php

08/04/2013

Préfecture de la Vienne
Service de l'Urbanisme
et de l'Équipement
Territorial
19100 Bressuire
Tél. 05 49 51 20 00
Fax 05 49 51 20 01
www.vienne.fr

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-14-005

Arrêté N°2019-DCL-BER-393 en date du 14 août 2019 complétant l'arrêté N°2019-DCL-BER-317 du 26 juin 2019, autorisant le renouvellement à titre permanent de l'utilisation d'une plateforme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Pouançay.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation

**Arrêté N° 2019-DCL-BER-393
en date du 14 août 2019
complétant l'arrêté N° 2019-DCL-BER-317 du
26 juin 2019, autorisant le renouvellement à
titre permanent de l'utilisation d'une plate-
forme réservée aux ultra-légers motorisés sur
le territoire de la commune de Pouançay.**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté N° 2019-DCL-BER-317 du 26 juin 2019 autorisant le renouvellement à titre permanent de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Pouançay ;

VU la demande du 21 mars 2019 par Monsieur Serge COYBES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M à Pouançay, au lieu-dit « Les Friches Longs » ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - zone sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux, du 1er avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'état - sous-direction régionale de la circulation aérienne - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air du 9 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Pouançay en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 24 juin 2019

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 26 juin 2019 ;

Considérant que la base d'ULM de Pouançay est située dans la Zone de Protection Spéciale "Champagne de Méron", présentant des enjeux forts d'avifaune de plaine ;

Considérant que l'activité d'ULM prévue par le pétitionnaire est susceptible de présenter des impacts significatifs pour les espèces ayant conduit à la désignation du site ;

Considérant la nécessité d'arrêter des prescriptions afin d'éviter et réduire les impacts potentiels de l'activité d'ULM à un seuil non significatif pour les espèces ayant conduit à la désignation du site ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il est ajouté à l'arrêté N° 2019-DCL-BER-317 du 26 juin 2019, un article 2 bis rédigé comme suit :

Article 2 bis :

1) L'utilisation de la plate-forme par des appareils de type para-moteurs n'est pas autorisée (sauf en cas de forces majeures et pour raison de sécurité concernant un appareil extérieur à la base) ;

2) Entre le 1er mai et le 31 août, l'utilisation de la plate-forme se limitera à 60 vols maximum, comprenant les baptêmes de l'air, avec au moins 5 jours d'inactivité entre deux fonctionnements. Un cahier d'enregistrement des vols devra être tenu et mis à la disposition des services de l'État ;

3) Aucune manifestation événementielle ou rassemblement n'est autorisée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre. Entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, seules les manifestations regroupant les adhérents peuvent être autorisées ;

4) Les pratiques d'entretien favorables à l'avifaune seront maintenues sur les abords de la piste et sur les parcelles acquises en compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune de plaine. Notamment, le fauchage des abords de la piste et des parcelles acquises n'interviendra pas avant le 1^{er} septembre ;

5) Aucun aménagement nouveau (bâtiments, extension de parkings et de voiries...) susceptible de réduire de fait le territoire de l'avifaune de plaine n'est autorisé.

ARTICLE 2- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Pouançay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Monsieur Serge COYBES, 7 rue des Tunneliers, 86120 Les Trois-Moutiers

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2019-09-20-001

Récépissé de déclaration SARL Soleil Lavant

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL SOLEIL LAVANT
86180 BUXEROLLES*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501455810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément « Garde d'enfants » du 31/07/2014 arrivé à échéance le 31/07/2019 ;

Vu le courrier en date du 03/09/2019 nous confirmant la décision de Madame LANDRAULT, gérante de la SARL SOLEIL LAVANT, siret n° 501455810 00017, sise 4 rue des Libellules 86180 BUXEROLLES, d'abandonner sa demande de renouvellement d'agrément du 16/04/2019, complétée le 04/06/2019, avant la fin du délai d'instruction ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Que ce présent récépissé de déclaration récapitule l'intégralité des activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ainsi que du régime autorisation du Conseil Départemental.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département de la Vienne (86) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **31/07/2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20/09/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT